

## Culture RH : Verser une prime exceptionnelle supérieure à Noël dispense de verser la prime contractuelle de fin d'année. Vrai ou faux ?

27-11-2007

-

Réponse : cela dépend de son libellé

-

Lorsque des primes obligatoires sont prévues dans le contrat de travail et/ou la convention collective, celles-ci doivent être impérativement honorées et libellées en tant que telles dans le bulletin de salaire.

-

Peu importe que des primes de montants équivalents ou supérieurs aient été versées antérieurement, au cours du même exercice fiscal.

-

Lorsqu'un employeur généreux qui verse par anticipation à Noël la prime contractuelle du Nouvel An aura donc intérêt à bien l'intituler !

-

A défaut, il sera tenu de payer deux fois.